CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 17 SEP. 2015

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
25 AOUT 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Parcs naturels régionaux de France

# CONVENTION-CADRE
# ENTRE LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE
# ET
# LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Entre les soussignés :

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
ci-après dénommé le **CNFPT,**
80, rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris cedex 12,
représenté par son président, Monsieur François DELUGA,

d'une part,

et

**LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE**
ci-après dénommée la **FPNRF**,
9 rue Christiani, 75018 PARIS
représentée par son président, Monsieur Jean-Louis JOSEPH,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommés les « Parties »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

## Préambule

Association de loi 1901 créée en novembre 1971, **la Fédération des parcs naturels régionaux de France** est le porte-parole du réseau des parcs naturels régionaux (PNR). Outil privilégié de leurs réflexions et de leurs actions communes, elle est chargée de la représentation de leurs intérêts auprès des administrations, des assemblées parlementaires et des organismes institutionnels, et de leur prise en compte dans l'élaboration des textes et politiques les concernant.
Elle est aussi une structure de concertation avec les régions et les partenaires nationaux de l'action des parcs, notamment les autres espaces protégés français et européens.
Elle a pour rôle :

- de représenter les intérêts collectifs des parcs naturels régionaux auprès des instances nationales et internationales et de participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques concernant les espaces ruraux français ;
- de diffuser, faire connaître et prendre en compte l'éthique des parcs naturels régionaux et leurs actions, en France et à l'international, d'assurer un échange d'informations et de réflexions entre les parcs, de faciliter la mise en commun de leurs expériences et d'encourager les échanges avec les autres espaces protégés français ou étrangers ;
- d'assister les organismes chargés d'étudier et de gérer les parcs, en particulier lors des procédures de création ou de révision de leurs chartes. Elle donne un avis sur le classement ou le renouvellement de classement des parcs ;
- d'assurer une information sur les modalités d'accueil du public et une promotion de l'ensemble des parcs naturels régionaux français ;
- de veiller à la protection de la marque "parc naturel régional".

Les parcs naturels régionaux ont été institués par un décret du 1er mars 1967, leur existence législative interviendra par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983. L'objectif de protection du patrimoine naturel et culturel leur est assigné par un décret du 25 avril 1988. Depuis 2000, les dispositions principales concernant les parcs naturels régionaux sont codifiées aux articles L.333-1 à L. 333-16 du code de l'environnement.
Les parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable et met en œuvre des actions en lien avec les 5 missions définies par décret :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- l'aménagement du territoire, en contribuant à la définition et l'orientation des projets d'aménagement ;
- le développement économique et social, en animant et coordonnant les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie sur son territoire ; les Parcs soutiennent les entreprises respectueuses de l'environnement qui valorisent ses ressources naturelles et humaines ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public. Les parcs favorisent le contact avec la nature, sensibilisent les habitants aux problèmes environnementaux ;
- l'expérimentation et la recherche. Les parcs contribuent à des programmes de recherche et ont pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions.

Les actions d'un parc naturel régional sont arrêtées et mises en œuvre par un syndicat mixte regroupant au minimum la (ou les) région(s) et les communes de son territoire. Le (les) département(s) en est (sont) en général également membre(s), dans la plupart des cas. Un parc

naturel régional dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'équipement autonomes qui obéissent aux règles de la comptabilité des collectivités locales. Son personnel relève principalement de la fonction publique territoriale et se compose d'environ 2000 agents.
Il y a, en 2015, 51 parcs naturels régionaux en France, qui représentent 15 % du territoire français, 4400 communes, 8,7 millions d'hectares et 4 millions d'habitants.

**Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).
Le CNFPT est chargé notamment de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

La FPNRF et le CNFPT, constatant leurs convergences sur l'intérêt réciproque de développer les compétences des personnels des syndicats mixtes des PNR, ont conclu une convention-cadre le 18 avril 2012.
Considérant la nécessité de poursuivre la collaboration engagée depuis 2012, les parties souhaitent renouveler et élargir ce partenariat.

**Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention-cadre détermine les modalités d'une coopération entre les Parties dans le domaine de l'ingénierie de formation, de l'offre de formation, de l'innovation et de l'observation des métiers des personnels des PNR.

## ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et la FPNRF s'entendent pour développer des collaborations dans les domaines suivants :

1. **Conduire une réflexion de veille prospective sur les métiers des personnels des PNR**
   Les parties conviennent de mener des analyses conjointes sur le contexte et les évolutions des métiers des personnels des PNR.
   Cette collaboration pourra se décliner sous les formes suivantes :
   - participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie ;
   - mise en commun et croisement des informations issues des contacts avec les collectivités, le milieu professionnel, les formateurs et les stagiaires en formation.

2. **Soutenir et développer les démarches d'expérimentation ou d'innovations nationales**
   Les parties s'entendent pour :
   - l'organisation de sessions de formation-action pilotes, à l'échelle nationale et interrégionale, sur des thématiques expérimentales ou innovantes en matière d'aménagement et de développement durable des territoires ;
   - la coproduction de formation avec d'autres partenaires du CNFPT ou de la FPNRF.

3. **Coordonner la construction de l'offre de formation entre les différents acteurs de la formation des personnels des PNR** que sont la FPNRF, le CNFPT, l'atelier technique des espaces naturels[1] (ATEN). Le CNFPT et la FPNRF travailleront à l'évolution du dispositif formation des personnels des Parcs naturels régionaux dans le cadre de l'intégration de l'ATEN dans la future Agence française de la biodiversité.

4. **Encourager l'accès à la formation et à l'information des personnels des PNR et de l'ensemble des acteurs concernés** :
   Les parties conviennent d'encourager l'accès à la formation et à l'information des personnels des PNR et de l'ensemble des acteurs concernés en favorisant :
   - la promotion de l'offre existante par la mise en place d'un outil de lecture transversal à l'échelle nationale de l'offre de formation existante du CNFPT prenant en compte les thèmes de travail des PNR (ex : SIG, tourisme, urbanisme, paysage, environnement...) ;
   - l'ouverture des sessions de formation-action à l'ensemble des acteurs des PNR : élus, associations, professionnels, agents territoriaux ou contractuels (CDD, CDI, emplois d'avenir) des collectivités ou groupements de collectivités du territoire ;
   - l'accompagnement à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de formation au sein des syndicats mixtes de parcs.

[1] L'atelier technique des espaces naturels (Aten) est un groupement d'intérêt public créé en 1997 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement. En 2010, il a été prorogé jusqu'en 2017 et élargi à de nouveaux membres. Il réunit désormais 19 organismes responsables de la gestion de la nature et de la protection de la biodiversité.

5. **Renforcer les compétences managériales des PNR**
   Les parties proposent :
   - la construction d'un parcours de formation modulaire sur le management organisationnel et opérationnel pour les directeurs de PNR ;
   - la mise à disposition de l'ingénierie pédagogique et d'intervenants du CNFPT lors de séminaires internes aux PNR sur la thématique des ressources humaines (plan de formation, gestion prévisionnelle des emplois et compétences...).

6. **Faciliter les relations entre les délégations du CNFPT et les parcs naturels régionaux.**
   Les parties conviennent que des actions conjointes pourront être conduites dans le cadre de partenariats locaux entre les structures du CNFPT et les parcs naturels régionaux, notamment en matière de :
   - formations ;
   - mise en commun de ressources ;
   - participations à des manifestions ou réunions.

   Dans ce cadre, les parties conviennent de faciliter la signature de partenariats locaux sous la forme de partenariats de formation professionnelle territorialisée (partenariats de FPT).
   Les actions mises en œuvre au niveau local seront, le cas échéant, mutualisées au niveau national.

## ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.
La FPNRF et le CNFPT se réservent la possibilité de mobiliser leurs partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.
Chaque axe de collaboration (objectifs, modalités opérationnelles et financières) sera détaillé dans le programme annuel d'actions adopté par le comité de pilotage.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention-cadre.

## ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux règles en vigueur au sein de l'établissement.

Si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics, des modalités administratives et financières doivent également être définies dans le programme annuel d'actions.

## ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE

Un comité de pilotage est institué entre les signataires de la présente convention-cadre. Il assure la mise en œuvre et le suivi des axes de collaboration. Dans ce cadre, le comité de pilotage :

- assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- évalue le dispositif de collaboration ;
- définit les nouveaux axes de collaboration ;
- rend les arbitrages nécessaires ;
- adopte le programme d'action opérationnel détaillant les modalités de mise en œuvre administrative, logistique et financière des axes de collaboration.

Le comité de pilotage est constitué de deux représentants du CNFPT et deux représentants de la FPNRF. Il est alternativement présidé par un représentant de la FPNRF et du CNFPT.
Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

**ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

**ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.
Les Parties conviennent de se rencontrer 6 mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur partenariat.
Chacune des Parties peut résilier la présente convention-cadre en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS - AVENANTS**

Les signataires peuvent modifier, après concertation et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention-cadre.

Fait à Paris,
En quatre (4) exemplaires, le 22 JUIL. 2015

Le président du CNFPT

**François DELUGA**
Maire du Teich

Le président de la FPNRF

**Jean-Louis JOSEPH**